

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2010

Audience publique

tenue le samedi 11 décembre 2010, à 19 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)

Compte rendu

Présents : M. José Luís Jesus Président
M. Helmut Türk Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tullio Treves
Tafsir Malick Ndiaye
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

M. S. Cass Weiland, Esq.

comme co-agent et avocat

M. William H. Weiland, Esq.

comme avocat

M. Christoph Hasche,

comme conseil.

L'Espagne est représentée par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur et conseillère juridique,
Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Espagne,

comme agent, conseil et avocat,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur, département de droit international,
Université « Jaime I » (Castille), Espagne,

comme conseil et avocat,

M. Esteban Molina Martín, responsable des questions de réglementation,
direction générale des affaires maritimes, Ministère des travaux publics, Espagne,

comme conseiller;

et

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires
étrangères et de la coopération, Espagne,

comme conseiller technique.

1 (L'audience est reprise à 19 heures 03.)

2

3 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à
4 l'agent de l'Espagne.

5 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** : Merci Monsieur le Président.

6 Après avoir entendu le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, je ne peux que
7 confirmer mes commentaires de ce matin : la partie demanderesse continue sa
8 stratégie consistant à tout mélanger et produire la confusion. Je m'excuse, Monsieur
9 le Président, Messieurs les Juges, d'être obligée de le rappeler à nouveau.

10 Dans l'exposé qu'il vient de prononcer cet après-midi, l'agent de Saint-Vincent-et-les
11 Grenadines a suscité un nombre de questions non négligeables. Plusieurs des
12 questions soulevées ne font que répéter des arguments que le demandeur a déjà
13 exprimés hier, par exemple, le permis pour la prétendue recherche scientifique dans
14 le domaine des hydrocarbures, ou la nature et la valeur de la Note verbale de
15 l'Espagne de 2010. D'autres commentaires ne sont que des exercices oratoires dont
16 la finalité est de tenter de perdre le Tribunal dans des anecdotes qui n'ont rien à voir
17 avec la situation du navire « Louisa » mais qui ont eu un fort impact médiatique, il
18 faut le reconnaître, par exemple, les références à l'affaire du navire « l'Odysse » ou
19 la référence à la piraterie, situations qui toutes deux ont fait leur apparition après
20 l'immobilisation du navire « Louisa ». D'autres questions, d'autres commentaires ont
21 été formulés, avec comme stratégie de Saint-Vincent-et-les Grenadines de mépriser
22 et d'anéantir le comportement des autorités espagnoles. J'ai même entendu dire par
23 le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines qu'il pouvait très bien comprendre -
24 car la délégation de l'Espagne n'avait pas eu assez de temps pour préparer sa
25 défense - et que c'était la raison pour laquelle notre défense contenait des erreurs.
26 Bien sûr, Monsieur le Président, je remercie très vivement la partie demanderesse
27 pour la compréhension dont elle fait preuve à l'égard de notre travail, mais il
28 appartient exclusivement aux Juges d'apprécier la valeur de la défense présentée
29 par l'Espagne.

30 En résumé, il est déjà très tard après une journée très longue et ce n'est pas mon
31 intention de donner une réponse à tous et à chacun des commentaires de Saint-
32 Vincent-et-les Grenadines, d'un côté, parce que plusieurs de ces commentaires font
33 référence au fond de l'affaire, ce dont le Tribunal n'est pas saisi à ce stade de la
34 procédure, et d'un autre côté, parce que certains commentaires ne font pas
35 référence à des questions de droit international général ou au droit de la mer sur
36 lesquelles ce Tribunal doit se prononcer. Par conséquent, permettez-moi, Monsieur
37 le Président, de choisir seulement certains des commentaires du co-agent de Saint-
38 Vincent-et-les Grenadines qui sont plus directement liés à l'objet même des mesures
39 conservatoires. Après cela, j'aimerais finir par une réponse, même si c'est une brève
40 réponse, à la question que le Tribunal nous a posée - aux deux délégations - à la fin
41 de cette matinée, avant bien sûr de lire les conclusions de l'Espagne.

42 Pour commencer avec les questions de droit international relatives aux mesures
43 conservatoires, je vais traiter des points ci-après : l'épuisement des recours internes
44 et l'urgence.

45 Contrairement à ce qui a été affirmé par la requérante, l'épuisement des recours
46 internes n'est pas un sujet à résoudre exclusivement sur la base du bon sens. Tout
47 au contraire, l'épuisement des recours internes est une catégorie bien établie en

1 droit international, d'après laquelle il ne suffit pas d'entretenir des conversations, il ne
2 suffit pas d'envoyer des lettres, il ne suffit pas de rendre visite aux juges, il ne suffit
3 pas de rendre visite au procureur et de consulter celui-ci. L'épuisement des recours
4 internes exige, de la partie qui entend en bénéficier, l'exercice actif et réel de toutes
5 les voies de recours à sa disposition dans l'ordre juridique de l'Etat qui, en principe,
6 aurait causé le préjudice. Et de même, ne sont pas valables de nouvelles visites, de
7 nouveaux contacts, de nouvelles lettres, ou bien d'autres actes destinés à des
8 agents diplomatiques, avec la seule intention d'obtenir, par une voie indirecte, une
9 satisfaction en droit. Ces comportements informels et non juridiques ont encore
10 moins de valeur s'ils sont adoptés à l'égard d'agents diplomatiques qui, du fait de
11 leur accréditation, n'ont rien à voir avec l'affaire. Et je voudrais ici rappeler, Monsieur
12 le Président, que l'accréditation des agents diplomatiques n'est pas une question
13 politique; c'est une question de droit international et elle se trouve au cœur du droit
14 international.

15 En relation avec l'épuisement des recours internes, la requérante vient de nous
16 présenter un nouveau document : un écrit adressé au juge par le représentant légal
17 de la société Sage Maritime et de M. Foster le 21 février 2008, deux années après
18 l'immobilisation du navire « Louisa », il faut le souligner. Dans ce document, les
19 propriétaires du navire s'adressent au juge pour demander alternativement une de
20 ces trois options :

- 21 i. d'obtenir toute l'information disponible sur la situation des navires « Louisa »
22 et « Gemini III »;
- 23 ii. de permettre la levée des scellés ou
- 24 iii. d'obtenir toute autre mesure pour garantir le maintien des navires.

25 J'insiste : il s'agit de *petita* alternatifs, pas de *petita* cumulatifs. Et je ne vois pas où la
26 mainlevée du navire est mentionnée.

27 En outre, la requérante apporte aussi un nouveau document pertinent, mais non
28 traduit, et qui a seulement été produit en espagnol. Heureusement, je peux en
29 bénéficier car c'est ma langue maternelle, mais bien sûr pour les Juges, ce n'est pas
30 nécessairement le cas. Il s'agit d'un écrit de la *Guardia Civil* qui, en répondant au
31 juge, informe que d'habitude, dans des situations semblables à celles du navire
32 « Louisa », le propriétaire du navire désigne un matelot pour assurer les travaux de
33 maintenance.

34 Et voilà ce que le juge a ordonné : il a adopté une ordonnance le 22 juillet 2008.
35 Mais il est surprenant - je me permets de vous le dire, Messieurs les Juges - que le
36 co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'accepte même pas l'existence, ou
37 pour le moins conteste la connaissance de ce document, de cette ordonnance du
38 22 juillet 2008, même si celle-ci se trouve dans les annexes présentées par
39 l'Espagne. En ce qui concerne l'urgence, en réalité, tout a déjà été dit. Mais je
40 souhaite au moins attirer votre attention sur un seul fait : le fait que Saint-Vincent-et-
41 les Grenadines, qui se présente devant le Tribunal comme le grand défenseur de
42 l'institution des mesures provisoires - ce que je peux comprendre - et qui même
43 demande une interprétation extensive de cette institution, considère par contre qu'il
44 ne faut pas prendre en considération l'urgence. Cela est bizarre, voire étonnant car
45 dans tout système juridique, tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international,
46 le concept même de mesures conservatoires est essentiellement et indissolublement
47 lié à l'urgence et au dommage irréparable qui pourrait se produire si les mesures

1 conservatoires n'étaient pas adoptées avant la fin de la procédure principale, et donc
2 avec urgence.

3 Pour finir, je voudrais aborder la question posée ce matin par le Tribunal. Je vais
4 essayer de répondre à la question posée ce matin par le Tribunal, à savoir : quelle
5 est la relation de la déclaration faite par la requérante sur la base de l'article 287 de
6 la Convention avec la question de la juridiction *prima facie* du Tribunal?

7 En effet, l'Espagne a soulevé cette question dans son exposé en réponse. Vous
8 avez eu l'occasion de lire les arguments de l'Espagne et, c'est vrai, je l'ai mentionné
9 ce matin, à la fin de ma plaidoirie.

10 Pour affirmer d'une façon claire et en résumé l'opinion et l'avis de l'Espagne à
11 l'égard de la question qui nous a été posée ce matin :

12 Premièrement, je souhaite exprimer notre souci à l'égard de la déclaration de
13 reconnaissance de la compétence et de la manière dont elle a été formulée du point
14 de vue procédural, (les dates, etc.) – je ne vais pas me répéter, cela n'en vaut pas la
15 peine à ce stade – mais aussi du point de vue du contenu, car la portée de la
16 déclaration la transforme, en fait, en une déclaration presque *ad hoc*, en une
17 déclaration qui est très clairement destinée à permettre l'introduction d'une instance
18 contre l'Espagne à l'égard d'une affaire - l'affaire du navire « Louisa » -, qui est en
19 cours en Espagne depuis 2006 et qui a beaucoup d'implications sur lesquelles on
20 pourrait avoir un débat au moment de la procédure au fond.

21 Deuxièmement, je dois vous dire que nous n'avons pas l'intention de mettre en
22 question la décision d'un Etat de faire une déclaration d'acceptation de la
23 compétence d'un Tribunal international au moment où il veut le faire. C'est le droit de
24 tout Etat d'accepter la compétence d'un Tribunal international, c'est le droit de tout
25 Etat d'introduire une instance au moment où il le considère important. L'Espagne,
26 Messieurs les Juges, Monsieur le Président, connaît très bien la jurisprudence de la
27 Cour internationale de justice dans plusieurs affaires où cette question s'est posée.
28 Si vous me le permettez, je ne vais mentionner que la dernière affaire, l'affaire
29 Nigeria contre Cameroun. La Cour a déclaré que la validité de la déclaration n'était
30 soumise à aucune condition temporelle, et nous l'acceptons absolument sans aucun
31 problème.

32 En même temps, cela ne veut pas dire que les conditions temporelles et autres qui
33 entourent une déclaration concrète soient sans aucune signification juridique. Dans
34 le cas d'espèce, je pense que cette signification juridique est claire : tant la
35 procédure temporelle que le contenu de la déclaration ont eu des conséquences
36 d'une importance que l'on ne peut pas mesurer à ce stade à l'égard de la position de
37 l'Espagne au cours de la procédure et à l'égard de la possibilité de garantir les droits
38 de l'Espagne à exercer la défense des droits légitimes qui lui sont octroyés par la
39 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

40 C'est de ce point de vue que l'Espagne considère que le contenu de la déclaration et
41 la procédure de sa formulation pourraient avoir une certaine influence, si vous me le
42 permettez, sur le plan de la détermination de la compétence *prima facie*. Et c'est
43 dans la mesure où le Tribunal considère que ces éléments ont une incidence, soit
44 sur les conditions de maintien des consultations préalables, soit sur une application
45 correcte du principe de la bonne foi procédurale, à laquelle j'ai fait référence ce
46 matin.

1 Monsieur le Président, par cette déclaration, j'ai répondu à la question qui nous a été
2 posée ce matin. J'ai donc fini mon exposé oral et, si vous me le permettez, j'aimerais
3 lire les conclusions de l'Espagne.

4 Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, l'Espagne
5 présente les conclusions finales suivantes en relation à la demande de mesures
6 conservatoires :

7 Le Royaume d'Espagne prie le Tribunal :

8 a) de rejeter la demande en prescription des mesures conservatoires présentée
9 par Saint-Vincent-et-les Grenadines;

10 b) de rejeter la prescription de toutes les mesures conservatoires demandées
11 par la partie requérante; et

12 c) d'accorder la prise en charge par Saint-Vincent-et-les-Grenadines des
13 honoraires de l'agent et du reste de la délégation de l'Espagne dans des
14 limites raisonnables, et celle des frais occasionnés par la présente demande,
15 tels qu'ils seront fixés par le Tribunal.

16 J'en ai ainsi terminé, Monsieur le Président, Messieurs les Juges. Je n'ai qu'à vous
17 assurer de la coopération pleine de l'Espagne dans cette affaire et toute autre affaire
18 à l'égard de laquelle l'Espagne pourrait être appelée à comparaître devant le
19 Tribunal.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Escobar
22 Hernandez.

23 Cela nous amène au terme de la procédure orale.

24 Au nom de ce Tribunal, je souhaite saisir cette occasion pour exprimer notre
25 appréciation pour la très haute qualité des présentations des agents, des conseils,
26 tant de Saint-Vincent-et-les Grenadines que de l'Espagne.

27 Je souhaite également saisir cette occasion pour remercier vivement les deux
28 agents pour l'esprit de coopération exemplaire dont ils ont fait preuve.

29 Je vais donner la parole au Greffier pour qu'il nous parle des questions de
30 documentation.

31 **M. LE GREFFIER** : Monsieur le Président, conformément à l'article 86,
32 paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les parties peuvent, sous le contrôle du
33 Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir
34 toutefois en modifier le sens et la portée. Ces corrections devront être transmises au
35 Greffe le plus tôt possible, et au plus tard le mardi 14 décembre à midi, heure de
36 Hambourg.

37 En outre, il est demandé aux parties de certifier que les documents qui ont été
38 déposés, qui ne sont pas des originaux, sont des copies conformes et complètes
39 des originaux du document. A cette fin, le Greffe leur remettra une liste de tous ces
40 documents. Conformément aux lignes directrices pour la préparation et la
41 présentation des affaires devant le Tribunal, il leur sera également demandé de
42 fournir au Greffe des exemplaires supplémentaires de documents qui ont été fournis
43 en trop petit nombre

44 Merci.

1 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation en anglais*) : Le Tribunal va maintenant se retirer
2 pour délibérer. L'Ordonnance sera lue publiquement à une date qui sera notifiée aux
3 agents.

4 Le Tribunal a fixé provisoirement la date de lecture de l'ordonnance, à savoir le
5 23 décembre 2002. Les agents seront informés dans des délais raisonnables s'il
6 devait y avoir un changement à ce programme.

7 Conformément à la pratique habituelle, je demanderai aux agents d'avoir la grande
8 amabilité de rester à la disposition du Tribunal, afin de fournir tout complément
9 d'information dont le Tribunal pourrait avoir besoin pour ses délibérations pour
10 prendre son Ordonnance.

11 La séance est levée.

12

13 (*L'audience est levée à 19 heures 25.*)